

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE  
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14  
3001 Berne  
Téléphone 058 796 99 88  
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALES DE COMPENSATION**

Genfergasse 10  
3011 Berne  
Téléphone 031 311 99 33  
info@ahvch.ch

**CONFERENCE DES OFFICES AI**

Sempacherstrasse 15  
6003 Lucerne  
Tél. 041 361 60 21  
info@ivsk.ch

Berne/Lucerne, 16 décembre 2021

Par mail à :  
claudia.michlig@bsv.admin.ch  
simon.luck@bsv.admin.ch

**Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur la présentation des comptes de l'établissement de droit public de la Confédération « compenswiss »**

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a ouvert le 3 novembre 2021 la consultation sur la nouvelle ordonnance sur la présentation des comptes (Compenswiss). L'Association suisses des caisses de compensation professionnelles (ACCP), la Conférence des caisses cantonales de compensation (CCCC) et la Conférence des offices AI (COAI) ont été invitées à prendre position dans ce cadre.

Nous vous remercions de nous avoir consulté et vous faisons part de nos remarques dans le délai fixé.

**I. Remarques générales**

L'ACCP, la CCCC et la COAI sont favorables à l'introduction d'une norme fondée sur les principes IPSAS pour les fonds de compensation AVS/AI/APG. Le passage à une comptabilité d'exercice implique que la totalité des actifs et des passifs soit comptabilisée au bilan de Compenswiss. Les opérations devront ainsi être comptabilisées au moment où elles sont engagées et non au moment où elles sont payées.

Le présent projet d'ordonnance sur l'application des IPSAS à la présentation des comptes de Compenswiss satisfait aux exigences fondamentales des IPSAS tout en tenant compte des particularités du 1<sup>er</sup> pilier, dans la mesure où l'ordonnance prévoit des dérogations aux IPSAS sur certains points.

Ainsi, dans le but d'une présentation des comptes conforme à la période, des estimations sont notamment prévues pour tenir compte des particularités du 1<sup>er</sup> pilier au niveau opérationnel et du fait que, dans certains domaines, toutes les informations détaillées ne sont pas encore disponibles au moment de l'établissement des comptes annuels.

**II Conséquences pour les caisses de compensation et les offices AI**

Les caisses de compensation et les offices AI ne sont que peu impactées par les nouvelles prescriptions, car la mise en œuvre concrète incombe pour l'essentiel à Compenswiss et à la CdC.

Le changement de système entraîne quelques petites adaptations dans le plan comptable des caisses de compensation. Ainsi, les IPSAS exigent par exemple que les principales catégories de

charges d'une entreprise soient présentées séparément. Les allocations relevant des APG font actuellement l'objet d'un poste dans le compte de résultats. L'introduction des allocations pour le congé paternité et des allocations de prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé impose une présentation détaillée par type de prestations.

Sur certains points particuliers, le nouveau système de présentation des comptes impose aux caisses de compensation et aux offices AI de fournir des données supplémentaires à la CdC. À titre d'exemple, on peut citer les indications requises annuellement sur les comptes finaux facturés dans le domaine des cotisations ou les indications relatives aux soldes d'heures et de vacances pour les collaborateurs des offices AI. En outre, la CdC dépend des caisses de compensation pour les informations concernant les prestations de l'AVS, de l'AI et des APG à restituer. La question de savoir si les valeurs correspondant aux prestations à restituer sont à corriger doit être clarifiée par la caisse de compensation, laquelle doit ensuite communiquer le résultat à la CdC. Pour les prestations en espèces et en nature, les caisses de compensation ou les offices AI n'ont pas à donner d'informations car toutes les données requises à cet égard sont accessibles à la CdC via les registres.

Nous approuvons le recours à des méthodes d'estimation simples et donc faciles à comprendre dont l'application incombe en grande partie à la CdC. La charge de travail supplémentaire liée à la clôture des comptes annuels et au reporting sera ainsi supportable pour les organes d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier.

### **III. Remarques relatives aux dispositions du projet:**

#### *Art. 4 al. 3 Evolution des normes*

L'article 4 règle l'évolution des normes. Comme mentionné dans le rapport explicatif, une réglementation telle que les IPSAS est soumise à une évolution constante. L'alinéa 1 prévoit que Compenswiss et la CdC sont responsables du suivi.

L'alinéa 2 précise que Compenswiss et la CdC informent à temps l'OFAS lorsque des modifications dans les IPSAS laissent escompter des effets sur les comptes annuels de l'AVS, de l'AI et du régime des APG dans leur domaine. Il revient à l'OFAS d'évaluer comment mettre en œuvre les modifications apportées aux IPSAS.

Selon l'alinéa 3, l'OFAS doit consulter Compenswiss dans le domaine des placements et la CdC dans le domaine des assurances.

Les modifications apportées à la présentation des comptes dans le domaine des assurances ont généralement aussi un effet sur la mise en œuvre opérationnelle de la présentation des comptes dans la comptabilité des organes d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier (caisses de compensation AVS et offices AI).

Tout changement au niveau des règles régissant la comptabilisation, des prescriptions d'estimation ou des principes de présentation a un impact sur la comptabilité, les systèmes de gestion et sur les processus des organes d'exécution.

Pour cette raison, nous proposons que, en cas de modification dans le domaine des assurances, l'OFAS ne consulte pas seulement la CdC mais également les organes d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier.

#### *Proposition de formulation pour l'art. 4 al. 3 :*

L'OFAS évalue comment mettre en œuvre les modifications apportées aux IPSAS. Ce faisant, il consulte Compenswiss dans le domaine des placements et la CdC dans le domaine des assurances. Dans le domaine des assurances, l'OFAS consulte également les organes d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier.

#### **IV. Proposition**

Nous demandons que l'article 4, alinéa 3 soit modifié selon notre proposition.

Nous vous remercions de prendre en compte notre proposition et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

CONFERENCE DES CAISSES  
CANTONALES DE COMPENSATION

CONFERENCE DES OFFICES AI

ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE  
COMPENSATION PROFESSIONNELLES

Andreas Dummermuth  
Président

Florian Steinbacher  
Président

Yvan Béguelin  
Président

Traduction